



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 11016

Texte de la question

Les avantages reconnus aux deportés anciens combattants d'Indochine qui ont été accordés aux anciens captifs des Japonais, mais cinquante ans après la guerre, 90 p. 100 des militaires restent exclus du champ d'application de ces lois, par des textes réglementaires limitatifs de l'administration. Les anciens prisonniers d'Indochine réclament un statut particulier d'ancien prisonnier de guerre des Japonais, comparable à celui voté en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh. Une proposition de loi a été déposée en ce sens. À ce propos, M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette proposition de loi pourra faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou quelles mesures spécifiques il envisage de prendre pour répondre à cette demande.

Texte de la réponse

Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-minh sur ceux ouverts aux deportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11016

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 560

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1135